

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

La Commune de DAMIATTE, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique). Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la Commune de DAMIATTE

Il fixe les conditions et modalités d'attribution des subventions municipales. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune de DAMIATTE

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le conseil municipal.

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Pour être éligible, l'association doit

- être une association dite « loi 1901 » déclarée en Préfecture ou coopérative scolaire
- exercer une part de son activité sur le territoire communal ou ayant des bénéficiaires sur le territoire communal
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, sociales...
- s'engager à respecter les 7 engagements inscrit au Contrat d'Engagement Républicain annexé au dossier de demande de subvention (*Décret 2021-1947 du 31-12-2021*)
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles ci-après

Article 3 : Les catégories d'associations

La commune de DAMIATTE distingue 6 catégories

- catégorie 1 Sport
- catégorie 2 Loisirs (randonnée, pêche, chasse ...) – Activités nature
- catégorie 3 Solidarité, Vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (seniors, anciens combattants...)
- catégorie 4 Vie scolaire (APE, coopérative scolaire ...)
- catégorie 5 Culture, patrimoine, animations fêtes
- catégorie 6 Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Article 4 : Les types de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler trois types d'aide

□ Une subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal. Le montant est variable selon les demandes et les critères d'attribution.

□ Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle

Elle peut être demandée pour un événement ou une opération particulière qui est projetée dans l'année. C'est une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire par exemple :

Acquisition d'un équipement ou un investissement, Organisation d'un événement ou d'une manifestation non récurrente ayant un impact sur la Commune...

Chaque association ne pourra déposer qu'un dossier de subvention exceptionnelle par an.

L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant photos, rapport d'activité, etc. Dans l'hypothèse d'une non-utilisation, elle doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et présenter le budget prévisionnel de l'opération. Elle doit en outre être présentée au minimum 3 mois avant l'événement auquel elle se réfère.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

□ La subvention d'aide à la création d'association

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité.

5 : Les critères de calcul de la subvention

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil Municipal en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. Seront pris en considération les éléments suivants

1. Subvention de fonctionnement : □ Montant demandé

- Résultats annuels de l'association.
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, départemental, local)
- Nombre d'adhérents dont celui de DAMIATTOIS et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association.
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

2. Subvention dite exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation qui contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la Commune
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

3. Subvention d'aide à la création d'association

- Intérêt général local de l'objet et des activités de la nouvelle association
- Montant demandé
- La production d'un budget prévisionnel équilibré

A noter que si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la commune ne versera pas de subvention pour l'année concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux associations de la catégorie 3.

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes des subventions – Pièces justificatives

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire de la Commune de DAMIATTE, spécifique pour chaque type de subvention défini à l'article 4 du présent règlement disponible au secrétariat de la mairie ou sur le site internet de la commune www.mairiedamiatte.com

Déroulement de la procédure	dates
Retrait du dossier	Entre le 1 ^{er} janvier et le 28 février
Dépôt du dossier complété à la mairie	Au plus tard le 1 ^{er} mars
Analyse des dossiers en commission	Entre le 1 ^{er} mars et le 15 mars
Rencontre au besoin pour complément d'information avec les associations	Entre le 15 mars et le 31 mars
Vote des subventions par le conseil municipal	Au plus tard le 31 mai
Subvention exceptionnelle	3 mois avant la date de l'évènement

Le budget doit être en équilibre que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.
 La commune se réserve le droit de demander un complément d'information ou justificatif à l'association.
 La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Tout dossier déposé après la date ne pourra être traité.

Article 7 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concernée ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 8 : Le paiement de la subvention

Sauf dispositions contraires, le versement des subventions de fonctionnement s'effectue par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année.

Pour les subventions exceptionnelles et d'aide à la création d'association, le règlement intervient dans le mois qui suit la délibération du conseil municipal portant attribution de la subvention.

Article 9 : Contrôle de la commune

Conformément aux prescriptions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »

Article 10 : Les modifications de l'association

Toute association est tenue d'informer la commune de DAMIATTE, de tous les changements importants (modifications des statuts, de composition du bureau, de fonctionnement...) et transmettre à la mairie, par courrier ou e-mail, les statuts actualisés.

Article 11 : Le respect du règlement

Le non-respect du présent règlement a pour effet, après mise en demeure de l'association de régulariser sa situation :

- l'interruption immédiate de l'aide financière de la Commune
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 12 – Modification du règlement

La Commune de DAMIATTE se réserve le droit de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la Commune de DAMIATTE et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse est le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du *31. mars. 2022*

Le Maire Evelyne
FADDI.

